

## AUTORISATION D'ACTIVITE COMMERCIALE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 193**

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Jean-Louis BEAUDEANT – La Cabaline  
**Adresse :** 487 Chemin de Larrimou, 64290 AUBERTIN  
**Nature de la demande :** Activité commerciale – randonnée à cheval  
**Localisation :** zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau  
**Dossier suivi par :** Madame Sophia MUNRO – service connaissance et gestion des patrimoines

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 20 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités commerciales et artisanales,

Vu la modalité 27 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités sportives et de loisirs,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité commerciale déposée le 19 juin 2024 par Monsieur Jean-Louis BEAUDEANT de « La Cabaline »,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Louis BEAUDEANT de « La Cabaline », au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à exploiter une activité commerciale de type randonnée à cheval dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

### Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024.

En cas d'impossibilité de réaliser l'activité à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de son report.

### Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour une activité commerciale s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallées d'Aspe et d'Ossau. Les sites concernés par la présente autorisation sont :

- En vallée d'Aspe : le col d'Ayous, le refuge du Larry, le Somport, la montagne d'Arlet.
- En vallée d'Ossau : le tour de l'Ossau, le tour des lacs d'Ayous, le cirque d'Anéou, le col des Moines – col d'Astu (frontière espagnole), la plaine de Bious-Artigues.

### Article 4 – Prescriptions générales

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les randonneurs à pied,
- le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs, bergers, vachers,
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées : interdiction des chiens, interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac (horaires et lieu, être à plus d'une heure de tout accès routier ou de limite de Parc) en zone cœur,
- le pétitionnaire et son équipe de ravitaillement ne seront pas accompagnés de chiens dans les randonnées dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du propriétaire foncier, au niveau de la circulation ainsi que du pacage des chevaux (Commission syndicale du Haut-Ossau et de Bielle-Bilhères pour la vallée d'Ossau et les communes concernées pour la vallée d'Aspe) ; nécessité d'avoir les autorisations de circuler pour chaque piste, donc avoir l'assentiment des propriétaires des pistes (communes et commissions).

Les randonnées s'effectueront sur des chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette circulation ou activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied en période de forte fréquentation.

## Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 20 juin 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie :  
- UT Béarn  
- Secteurs Aspe et Ossau

